



## ARRÊTÉ DU MAIRE AT 157-26

### AUTORISANT LE STATIONNEMENT D'UN CAMION FRIGORIFIQUE, 29 AVENUE GERMAIN TEQUI

Le Maire de la Commune de SAINT-JUÉRY, Conseiller départemental du Tarn,

**VU** les articles L 2212.2 et L 2213.2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** le code de la Route notamment l'article R 417-10,

**VU** le Code Pénal notamment les articles R 441-1, R 610-5 et suivants,

**VU** le Code de l'Environnement notamment les articles L 571-1 à R 571-96,

**VU** l'arrêté Préfectoral du 25 juillet 2000 et notamment l'article 4,

**CONSIDÉRANT** qu'il nous appartient de prescrire à l'occasion de la fête des mères, toutes les mesures de nature à maintenir le bon ordre public.

**CONSIDÉRANT** qu'il est l'intérêt général de permettre et d'encadrer le développement des animations se déroulant sur le domaine public.

**CONSIDÉRANT** qu'il est nécessaire de régler la circulation et le stationnement.

### - ARRÊTE -

**Article 1** : La société Au Bouton d'Or est autorisée à stationner devant le 29 avenue Germain Téqui, un camion frigorifique pour la période de la Fête des mères, du jeudi 28 au dimanche 31 mai 2026

**Article 2** : La signalisation et la sécurité nécessaires seront mises en place par les services techniques.

**Article 3** : Tout véhicule en stationnement gênant sera susceptible d'être placé en fourrière selon un ordre de réquisition de Monsieur le Maire de Saint-Juéry dans le cadre de ses pouvoirs de Police.

**Article 4** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Saint-Juéry dans le délai de deux mois à compter de sa publication et à défaut devant le Tribunal Administratif de Toulouse.

**Article 5** : Le Maire, la Directrice Générale des Services, la Police Municipale de Saint-Juéry, le Commissaire divisionnaire, le Directeur Départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à SAINT-JUÉRY, le 13 mai 2026

**Le Maire,**  
**David DONNEZ**

Publié le :